



MEMOIRE

à la

COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉDUCATION

concernant 1^e

PROJET DE LOI 107

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

avril 1988

BUREAU DU PRÉSIDENT



Anjou, Le 15 avril 1988

M. Marcel Parent, président
Commission de l'Éducation
Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le président,

La Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école soumet aux membres de cette Commission son Mémoire concernant le Projet de loi 107, Loi sur l'instruction publique.

Nous apportons devant la Commission l'expérience et la réflexion des gestionnaires scolaires qui travaillent quotidiennement dans l'action de l'école et qui sont en contact direct avec les principaux intervenants en éducation.

De ce point de vue, nous croyons que le résultat de nos travaux pourra contribuer de façon **significative** à l'étude à la discussion et à la réflexion sur ce **projet de loi** qui fait l'objet de La consultation de votre commission.

Soyez assuré, monsieur **le président**, de notre entière collaboration en vue de l'**amélioration** de ce **projet**.

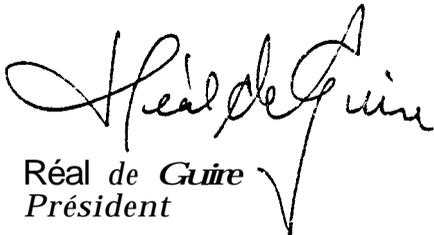

Réal de Guire
Président

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

	<u>pages</u>
INTRODUCTION	3
CONSIDERATIONS GENERALES	4
L' ELEVE	6
L' ENSEIGNANT	8
L' ECOLE	10
LA COMMISSION SCOLAIRE	13
LE GOUVERNEMENT ET LE MINISTRE	15
AUTRES SUJETS	17
CONCLUSION	18
RESUME DU MEMDIRE	19

*

*

*

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mandat des directeurs et directrices d'école, adjoints et adjointes, est de gérer les établissements publics d'éducation préscolaire, primaire et secondaire chargés de voir à l'éducation des jeunes québécois et québécoises.

C'est en s'inspirant de ce mandat public que le personnel de direction des écoles, que nous représentons, s'est penché sur ses préoccupations concernant la Loi sur l'instruction publique (Projet de loi 107). Chacune des associations de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école a consulté ses membres "sur le terrain" et c'est le résultat de cette consultation, discuté au niveau provincial, que nous transmettons ici au Législateur.

Notre Mémoire fait état, dans un premier temps, de quelques considérations générales portant sur l'ensemble du projet de loi. Par la suite, nous formulons une série de commentaires et de réflexions plus spécifiques portant sur le texte lui-même. Pour ce faire, nous abordons séparément cinq chapitres qui sont ceux traitant de l'élève, de l'enseignant, de l'école, de la commission scolaire puis du Gouvernement et du Ministre. Nous complétons nos considérations avec des propos touchant divers sujets reliés à d'autres chapitres du projet de loi.

Enfin, après avoir tiré nos conclusions, nous résumons notre Mémoire dans ses grandes lignes.

CONSIDERATIONS GENERALES

CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'entreprendre l'examen détaillé du texte du Projet de loi 107, il nous apparaît important de faire valoir un certain nombre de considérations plus générales portant sur son ensemble.

Il faut d'abord souligner que ce projet de loi impressionnant a le mérite de rassembler, dans ses grandes orientations, plusieurs des larges consensus antérieurement atteints dans le réseau de l'Education lors des échanges et des travaux sur le Projet de loi 3. Ses auteurs méritent, à cet effet, des félicitations pour leur réalisme et leur sagesse.

Entre autres, nous trouvons important de relever le fait que le projet de loi vise principalement à donner à l'école une plus grande autonomie juridique sans briser les liens organiques qui l'unissent à la commission scolaire et au réseau des écoles de la commission scolaire.

Nous trouvons aussi intéressant qu'il veuille reconnaître formellement à l'école et à ses agents une meilleure participation dans l'élaboration des décisions de la commission scolaire.

Nous croyons, de plus, qu'il poursuit à nouveau l'effort de clarification et d'affirmation du rôle et des fonctions du directeur ou de la directrice d'école déjà entrepris antérieurement.

Toutefois, le texte du projet de loi pourrait, à plusieurs endroits, être plus explicite afin d'éviter certaines ambiguïtés et afin de tenir compte plus concrètement des réalités vécues dans le milieu. Dans certains cas, il faudrait, pour les mêmes raisons, y apporter aussi des modifications substantielles.

C'est donc en nous inspirant de ces quelques considérations générales que nous formulons maintenant des commentaires plus détaillés portant sur le contenu même des articles du projet de loi.

L'ELEVE

L' ELEVE

Globalement, nous partageons les grandes orientations préconisées dans le chapitre traitant de "l'élève", tout particulièrement en ce qui a trait à ses droits parce que nous considérons que le contenu de ce chapitre constitue vraiment un fondement de la démocratisation scolaire, si l'on tient compte avant tout du fait que l'école existe d'abord pour l'élève qui est le premier agent de sa propre éducation. Nous avons, cependant, quelques réserves à exprimer sur la question des âges de fréquentation scolaire.

A propos des âges de fréquentation scolaire, aux ARTICLES I et II, l'expérience des directeurs et directrices d'école les amène à souhaiter que la fréquentation de la maternelle soit obligatoire mais à s'interroger, par contre, sur les raisons du report de l'âge maximum à seize ans. C'est pourquoi, nous proposons de rendre obligatoire la fréquentation scolaire, à cinq ans, au niveau de la maternelle tout en maintenant l'âge maximum à quinze ans.

Dans le premier cas, nous croyons qu'il s'agit tout simplement de reconnaître dans la loi le bien-fondé d'une situation de fait largement répandue et de l'officialiser. Dans le même ordre d'idées, si l'on voulait faire un peu de prospective, on pourrait déjà commencer à mettre en place certains services pour la pré-maternelle où l'on décèle des besoins et des attentes indéniables.

Par ailleurs, les principaux éléments que nous retenons pour justifier notre deuxième volet sur l'âge maximum sont, entre autres: l'ampleur du phénomène du "décrochage" de l'école vers seize ans, la complexité des services requis par ces jeunes lorsqu'ils fréquentent l'école et l'ajustement auquel il faudrait que tende nécessairement le Gouvernement entre ses différentes législations (nous pensons, par exemple, au droit de se marier à partir de quatorze ans, au droit de requérir sans le consentement des parents

des services médicaux à partir du même âge...). Concernant, en particulier, le phénomène du "décrochage", nous croyons qu'il faudrait actuellement mettre à la disposition de l'école des moyens beaucoup plus élaborés afin de développer une action préventive chez les jeunes de quinze ans et moins.

Au sujet des droits, à l'ARTICLE 6, nous ne voulons pas revenir ici sur une modalité de choix qui devrait réellement être différente, au primaire et au secondaire, et qui n'a pas été retenue dans le Projet de règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public, mais nous voulons plutôt proposer de spécifier que ce droit de choisir entre l'enseignement moral et religieux devrait se faire "en conformité avec les dispositions prévues aux règlements des comités catholique et protestant". C'est probablement, d'ailleurs, l'esprit de cet article.

Nous avons noté, en outre, l'ouverture faite, dans cet article, à la possibilité de dispenser un enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante. C'est là une orientation positive que nous avons évoquée devant le Comité catholique, il y a quelques années. Il faudra, cependant, préciser les moyens concrets à mettre en place pour l'actualiser dans la réalité.

L' ENSEIGNANT

L'ENSEIGNANT

Globalement, même si nous sommes persuadés que le chapitre traitant de "l'enseignant" sera sans doute abondamment commenté par les représentants des premiers intéressés, nous exprimons tout de même notre accord général sur son contenu et ses principales orientations parce que nous croyons qu'il contribue à une plus grande clarification des rôles et à une valorisation du travail de l'enseignant.

Cependant, lorsqu'on traite de l'évaluation des élèves, à l'ARTICLE 16, il nous apparaît important d'insister pour que ce processus soit situé dans son contexte général en fonction des rôles et responsabilités de chacun des intervenants tels qu'ils sont précisés dans d'autres articles du projet de loi.

A notre avis, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif premier est de faire profiter l'élève de l'évaluation. Donc, pour éviter le chaos, il faut s'assurer de la concordance des rôles et responsabilités à tous les paliers (entre autres, aux articles 43, 213 et 430).

En ce sens, nous croyons qu'il serait opportun, au deuxième alinéa de cet article 16, de préciser que l'évaluation des élèves est faite, par l'enseignant, dans le cadre des politiques déjà définies par le ministère, la commission scolaire et l'école.

Au sujet des obligations de l'enseignant, à l'ARTICLE 19, nous désirons soulever deux points.

D'abord, au premier alinéa, nous croyons que l'esprit de participation et de responsabilité partagée qui inspire l'ensemble du projet de loi serait mieux rendu avec le libellé suivant: "de contribuer avec les autres intervenants éducatifs à la formation

intellectuelle et au développement intégral de chaque élève qui lui est confié".

Au sixième alinéa, il nous apparaît important d'insister sur la nécessité qu'il y ait, pour les enseignants, des "politiques globales de perfectionnement" plus que "simplement des acquisitions de scolarité additionnelle".

L' ECOLE

L'ECOLE

Sans reprendre tous les commentaires émis précédemment dans nos considérations générales, il nous apparaît quand même utile de rappeler, pour le chapitre traitant de "l'école", que nos considérations vont s'inspirer fortement, entre autres, de l'esprit de "partenariat" déjà présent entre les intervenants, des liens organiques établis et de la participation recherchée aux divers paliers de la structure ainsi que des précisions apportées au rôle et aux fonctions des directeurs et directrices d'école que nous représentons.

Globalement, donc, nous partageons la plupart des grandes orientations préconisées dans ce chapitre ainsi que la conception de l'école qui les sous-tend. De façon plus spécifique: nous acceptons le principe et l'existence du conseil d'orientation dans l'école tout en souhaitant clarifier davantage son rôle et son fonctionnement, nous voulons mieux préciser certains aspects du rôle et des fonctions du directeur ou de la directrice' d'école et nous préconisons la disparition du comité d'école.

Concernant l'acte d'établissement de l'école dont on traite, entre autres, à l'ARTICLE 37, ainsi que, plus loin, aux articles 87 et 193, il serait important, compte tenu de l'expérience parfois difficile déjà vécue par des directeurs et directrices d'école, que la notion légale "d'école" ne soit pas confondue en certains endroits, volontairement ou non, avec celle "d'établissement" de façon à ce que des directeurs et directrices d'école se retrouvent à la tête de plusieurs établissements ayant chacun leur structure de participation différente. Cela entraînerait, selon nous, de sérieux problèmes de fonctionnement et d'organisation qui nous semblent tout à fait étrangers à l'esprit du projet de loi.

C'est ainsi qu'au sujet du responsable nommé pour chaque immeuble, à l'ARTICLE 39, nous croyons que le rôle du directeur ou de la directrice d'école serait mieux assumé et mieux compris si le texte se lisait plutôt:... "sur recommandation du directeur ou de la directrice d'école, la commission scolaire peut nommer un responsable...".

A propos de l'ensemble de la SECTION II traitant du directeur d'école, nous sommes particulièrement heureux de constater que l'on a tenu compte dans sa rédaction de plusieurs représentations de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école. Ce qui a pour résultat, à notre avis, de mieux clarifier les rôles et responsabilités des directeurs et directrices d'école afin qu'ils soient plus en mesure de répondre aux besoins qu'ils ont à combler dans l'exercice de leurs fonctions et aussi de s'occuper, avec plus d'efficacité, de la qualité des services dispensés par l'école.

Concernant, à l'ARTICLE 72, le quorum aux séances du conseil d'orientation, nous croyons que le fonctionnement du conseil d'orientation serait facilité et allégé, sur le plan de la paperasse et de l'administration, si l'on changeait le "huit semaines consécutives" pour "deux convocations consécutives".

Aux ARTICLES 80 et 81, au sujet des canaux de communication du conseil d'orientation avec la commission scolaire, nous croyons, tout en reconnaissant à chacun la liberté de communiquer avec les interlocuteurs de son choix, qu'il devrait aller de soi, dans la logique des rôles et responsabilités dévolus à chacun, que ce soit la direction de l'école qui véhicule les représentations du conseil d'orientation tant à l'administration générale qu'au pouvoir politique.

Aux ARTICLES 84 à 93, nous préconisons la disparition du comité d'école et de toutes les dispositions prévues à ce sujet. Nous tenons à préciser qu'il ne faut aucunement voir dans cette proposition un désir de négation de la participation des parents mais plutôt un souci pratique d'accroître leur influence en concentrant leur participation significative au niveau du conseil d'orientation où seront discutés les projets d'école qui les préoccupent en priorité. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que la disponibilité des parents n'est pas chose facile et qu'il ne faut pas diluer ou éparpiller leur participation nécessaire.

La SECTION V, concernant les visiteurs d'école, nous pose aussi certaines interrogations. Au départ, nous sommes, d'emblée, en faveur du principe de l'ouverture et de la transparence de l'école. Mais, quel est, au juste, l'objectif visé par ces quelques articles sur les visiteurs?

Une fois l'objectif connu, il serait probablement plus facile d'en préciser les modalités à travers ces articles. Par exemple, avec le texte actuel: verra-t-on les membres de l'Assemblée nationale faire campagne électorale dans les écoles? verra-t-on des visiteurs d'un peu partout au Québec (députés, prêtres ou ministres) aller dans les écoles sans distinction de territoire? comment agira-t-on, par hypothèse, par rapport à l'accès d'un prêtre catholique, membre du Conseil supérieur de l'Education, qui voudra visiter une école protestante?

Voilà pourquoi, nous croyons qu'il y a lieu de revoir cette section et d'y apporter des précisions.

LA COMMISSION SCOLAIRE

LA COMMISSION SCOLAIRE

Globalement, même si nous sommes encore une fois persuadés que le chapitre traitant de la "commission scolaire" sera sans doute abondamment commenté par les représentants des commissions scolaires, nous exprimons tout de même notre accord général sur son contenu et ses principales orientations. D'une façon particulière, nous tenons à exprimer notre satisfaction, compte tenu de nos représentations antérieures à ce sujet, en regard des dispositions concernant le comité consultatif de gestion prévu à l'article 165.

Nous tenons, tout d'abord, à formuler un commentaire général, au début de ce chapitre, sur la question de l'intégration des commissions scolaires. En effet, nous sommes surpris que le projet de loi n'aborde pas cette préoccupation car le principe d'une telle intégration demeure toujours valable alors qu'il restera, en juillet prochain, probablement quatorze commissions scolaires non encore intégrées. Nous sommes donc d'avis que le ministre devrait accentuer ce processus de façon à le rendre à terme au plus tôt.

Nous désirons soulever un point, à l'ARTICLE 167, au sujet du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. En effet, compte tenu des fonctions de direction à la fois pédagogique et administrative que l'on reconnaît au directeur ou à la directrice d'école et compte tenu, aussi, de l'application des politiques à assurer, nous proposons d'inclure ici la présence à ce comité "d'un représentant des directeurs et directrices d'école".

Nous tenons à souligner, en passant, l'importance de l'ARTICLE 184, sur les fonctions du directeur général de la commission scolaire. Nous trouvons qu'il fait bien ressortir ses champs de juridiction dans la gestion de la commission scolaire et qu'il confirme clairement, dans la logique de l'unité de direction, le lien de fonction-

nement administratif existant entre l'école et la commission scolaire, par l'entremise du directeur général.

A la lecture de l'ARTICLE 194, sur les services éducatifs aux adultes, il est un peu regrettable de constater que le projet de loi traite si peu des adultes alors que leurs besoins en éducation se développent de plus en plus et que les services qu'on leur dispense sont souvent organisés dans les écoles. Comment se fera l'utilisation du matériel? des locaux? quel sera le lien de gestion entre le secteur "adultes" et le secteur "jeunes"? Ces questions, et bien d'autres, demeurent sans réponse, actuellement, dans le projet de loi.

A l'ARTICLE 228, dans les fonctions reliées aux services à la communauté, on traite de la mise en place des services de garde. Nous croyons encore une fois, ici, qu'il faut insister pour retrouver dans des dispositions de ce genre, une cohérence évidente entre la création de services et l'instauration des moyens correspondants pour les dispenser.

L'ARTICLE 264, concernant le transport des élèves et l'organisation du dîner à l'école, peut laisser supposer, dans sa rédaction actuelle, que les parents ont le choix absolu entre un dîner à l'école ou à domicile pour leurs enfants. Nous ne croyons pas que ce soit le sens du texte; sinon, avec quelles ressources les directeurs et directrices d'école pourraient-ils organiser cette activité? Cet article aurait avantage à être plus précis dans sa formulation.

LE GOUVERNEMENT ET LE MINISTRE

LE GOUVERNEMENT ET LE MINISTRE

Globalement, nous sommes en accord avec la plupart des grandes orientations préconisées dans le chapitre traitant "du Gouvernement et du Ministre".

Nous avons remarqué, cependant, l'absence d'une disposition générale de principe, qui avait été retenue dans le Projet de loi 3, à l'effet que le Ministre s'engage à consulter les associations ou fédérations nationales avant de faire usage de son pouvoir de réglementation. Nous croyons qu'un tel engagement clarifiant les règles du jeu devrait à nouveau apparaître au projet de loi.

Au premier alinéa de l'ARTICLE 415, concernant le pouvoir de réglementation du Gouvernement en matière de classification des emplois, de postes, de conditions de travail..., nous proposons de remplacer le terme "maximum" par celui de "minimum" en ce qui a trait à l'établissement du nombre de postes pour chaque classe d'emploi. Nous comprenons qu'il s'agit là d'une question de prévision dans les dépenses du Gouvernement mais, en termes strictement de réglementation, nous croyons que le Gouvernement doit, certes, décider des ressources essentielles à allouer pour donner les services mais aussi laisser à la commission scolaire une marge de manoeuvre pour tenir compte, le cas échéant, de sa situation particulière.

A l'ARTICLE 424, concernant l'établissement, par le Ministre, de la liste des manuels scolaires et du matériel didactique, nous croyons qu'il faudrait remplacer "le ministre peut" par "le ministre doit". Que l'on pense simplement à l'exemple des bottines dans les ateliers, à celui des ciseaux à la maternelle... et l'on comprendra que cette nécessité peut être ressentie encore plus forte-

ment dans le secteur de la formation professionnelle et des écoles spécialisées où la définition de "matériel didactique" est plus difficile à cerner et où il faudrait peut-être préciser (comme on l'a fait à l'article 8, sur la gratuité): "utilisés dans les classes ou ateliers et qui sont requis pour l'enseignement des programmes d'études".

Au sujet des épreuves uniques imposées aux élèves, à l'ARTICLE 430, nous voulons insister sur l'importance à accorder à la pondération et à la modération à travers tout ce processus d'administration d'épreuves aux élèves. Nous trouvons que le texte n'est pas suffisamment explicite à ce sujet et nous souhaiterions qu'il soit revu pour mettre plus d'emphase sur ces deux éléments.

AUTRES SUJETS

AUTRES SUJETS

Globalement, la lecture des autres chapitres du projet de loi nous a également confirmés dans notre appréciation fort positive de son contenu. Selon nous, deux éléments méritent, entre autres, une attention particulière, dans ces chapitres.

A l'ARTICLE 457, au chapitre du "régime provisoire" pour les commissions scolaires, nous proposons, entre le moment où la loi sera votée et la formation du conseil provisoire, la création d'un comité de vigilance qui pourrait intervenir dans l'allocation des ressources et assurer ainsi le maintien de l'équité entre francophones et anglophones. Compte tenu de l'importance que revêt la question linguistique au Québec, nous croyons qu'une telle disposition s'inspirerait d'une saine prudence et éviterait les abus et les déséquilibres possibles dans certains milieux.

A propos du CHAPITRE IX, sur "l'organisation des commissions scolaires francophones et anglophones", nous voulons simplement revenir sur des propos que nous adressions au ministre lors de l'étude des règlements du Comité catholique, l'automne dernier, et qui nous apparaissent toujours valables, à l'effet que l'organisation des commissions scolaires sur une base linguistique répondrait mieux, selon nous, aux besoins scolaires du Québec d'aujourd'hui et de demain qu'une organisation sur une base confessionnelle. Nous croyons donc que cette orientation est à maintenir et à concrétiser sans se placer à la remorque de résultats juridiques ou constitutionnels qui risquent de tarder à venir.

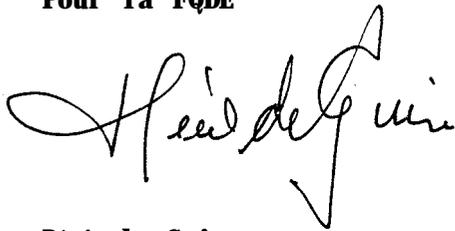
CONCLUSION

CONCLUSION

Voilà le résultat de la consultation que nous avons effectuée concernant cet important projet de loi ainsi que la réflexion qu'il a suscitée au sein de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école.

Nous souhaitons que nos représentations contribuent à faire progresser la réflexion collective déjà engagée et nous assurons à nouveau le Législateur de notre entière collaboration en vue de l'amélioration de ce qui deviendra la "nouvelle" Loi sur l'instruction publique.

Pour la FQDE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Réal de Guire', written in a cursive style.

Réal de Guire

Président

RESUME DU MEMOIRE

RESUME DU MEMOIRE

Le MEMOIRE de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école concernant le Projet de loi 107, Loi sur l'instruction publique, se présente de la façon suivante: une introduction; des considérations générales; des chapitres particuliers sur: l'élève, l'enseignant; l'école; la commission scolaire; le Gouvernement et le Ministre; un chapitre sur divers autres sujets; une conclusion suivie du présent résumé.

L'INTRODUCTION situe d'abord les représentations de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école en fonction du mandat dévolu aux directeurs et directrices d'école au niveau de la gestion des établissements d'éducation et aussi en fonction de la situation de ces personnes qu'elle représente. Par la suite, elle donne un aperçu du contenu du Mémoire, comme ci-dessus.

Dans les CONSIDERATIONS GENERALES, on note que le Projet de loi 107 a le mérite de rassembler, dans ses grandes orientations, plusieurs consensus atteints à l'époque du Projet de loi 3. On apprécie le fait qu'il vise à donner à l'école et à ses agents une plus grande autonomie juridique en plus de leur reconnaître une meilleure participation dans l'élaboration des décisions de la commission scolaire. On y souligne aussi la poursuite d'un effort de clarification et d'affirmation du rôle et des fonctions du directeur ou de la directrice d'école. Concernant le contenu détaillé du texte, on mentionne qu'il pourrait être plus explicite à plusieurs endroits et qu'il faudrait, dans certains cas, y apporter des modifications substantielles.

Au chapitre de l'ELEVE, on mentionne que l'on partage les grandes orientations préconisées mais on exprime des réserves sur la question des âges de fréquentation scolaire. A ce sujet, pour certaines raisons énumérées dans l'argumentation, on propose de rendre

obligatoire la fréquentation scolaire à cinq ans (au niveau de la maternelle) tout en maintenant l'âge maximum à quinze ans.

Concernant le choix entre l'enseignement moral et religieux ou l'enseignement moral, on propose d'établir clairement le lien entre les dispositions prévues à ce projet de loi et celles des règlements des comités catholique et protestant. On demande aussi de préciser les moyens concrets à mettre en place pour actualiser l'ouverture faite quant à la possibilité de dispenser un enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante.

Au chapitre de l'ENSEIGNANT, on exprime un accord général sur le contenu et sur les principales orientations puis on commente deux aspects particuliers: l'évaluation des élèves et les obligations de l'enseignant.

Concernant l'évaluation des élèves, on insiste sur l'importance de la concordance des rôles et responsabilités de chacun des intervenants, à tous les paliers, afin de faire profiter l'élève au maximum des résultats de cette évaluation.

Concernant les obligations de l'enseignant, on aborde la question de sa contribution à la formation et au développement de l'élève en précisant que cette contribution doit s'effectuer en collaboration avec les autres intervenants éducatifs. A propos de sa compétence professionnelle, on souhaite qu'il y ait des "politiques globales de perfectionnement" plus que "simplement des acquisitions de scolarité additionnelle".

Au chapitre de l'ECOLE, on rappelle tout d'abord certains commentaires formulés dans les considérations générales puis on exprime un accord global sur les grandes orientations préconisées ainsi que sur la conception de l'école qui les sous-tend. De façon plus spé-

cifique: on accepte le principe et l'existence du conseil d'orientation dans l'école tout en souhaitant clarifier davantage son rôle et son fonctionnement, on veut préciser certains aspects du rôle et des fonctions du directeur ou de la directrice d'école puis on préconise la disparition du comité d'école.

Au niveau des contenus, on fait ressortir la situation problématique qui pourrait résulter si l'on confondait, dans la pratique, la notion légale "d'école" avec celle "d'établissement".

Concernant le rôle et les fonctions du directeur ou de la directrice d'école, on exprime une satisfaction générale quant à la clarté du projet de loi à ce sujet et l'on propose une précision additionnelle se rapportant au responsable nommé pour chaque immeuble.

Concernant le conseil d'orientation, on propose un allègement de son fonctionnement administratif au niveau de la tenue des réunions en plus de suggérer une clarification du texte, dans l'esprit général du projet de loi, au niveau des canaux de communication à organiser autour du directeur ou de la directrice d'école.

Concernant la disparition du comité d'école demandée à ce chapitre, elle est motivée par un souci pratique d'accroître l'influence des parents en concentrant leur participation significative au niveau du conseil d'orientation et en insistant pour ne pas diluer ou éparpiller cette participation en leur demandant une trop grande disponibilité.

Un dernier aspect abordé est celui des visiteurs à l'école. Le peu de précisions apportées dans les articles à ce sujet suscite plusieurs interrogations et laisse entrevoir certains problèmes dans leur application, particulièrement en regard des motifs de ces visites et des critères de choix des visiteurs. Le principe de l'ouverture et de la transparence de l'école étant louable, il faudrait

alors revoir cette section et y apporter des précisions.

Au chapitre de LA COMMISSION SCOLAIRE, on exprime un accord général sur le contenu et les principales orientations en faisant état d'une appréciation particulière des dispositions concernant le comité consultatif de gestion réclamé depuis déjà quelque temps.

Sur le texte, on formule d'abord un commentaire général sur la question de l'intégration des commissions scolaires pour insister afin que le processus déjà entrepris dans le réseau soit accentué de façon à le rendre à terme au plus tôt.

Pour des raisons d'ordre pratique, on demande aussi qu'un représentant des directeurs et directrices d'école siège au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

On souligne l'importance de la précision des fonctions du directeur général de la commission scolaire car on y confirme clairement le lien de fonctionnement administratif existant entre l'école et la commission scolaire, par l'entremise du directeur général.

On déplore le fait que le projet de loi traite si peu de l'éducation des adultes, ce qui laisse plusieurs questions sans réponse.

Concernant le transport des élèves et l'organisation du dîner à l'école, on trouve que le texte est trop vague et qu'il prête à des interprétations excédant sa portée.

Au chapitre sur LE GOUVERNEMENT ET LE MINISTRE, on exprime un accord général avec la plupart des grandes orientations préconisées.

Cependant, on remarque l'absence d'une disposition de principe à l'effet que le Ministre s'engage à la consultation avant d'user de son pouvoir de réglementation et l'on propose d'en inclure une dans le texte.

Concernant le pouvoir de réglementation en matière de classification des emplois, de postes, de conditions de travail... on préconise que le Gouvernement assure dans ce domaine un niveau "minimum" et laisse ensuite à chaque commission scolaire la marge de manoeuvre pour tenir compte, au besoin, de sa situation particulière.

En traitant de la difficulté d'interprétation reliée à la définition de matériel didactique, on croit que le Ministre devrait établir la liste des manuels scolaires et du matériel didactique et qu'il devrait aussi préciser clairement ce que l'on entend par "matériel didactique".

Concernant les épreuves uniques imposées aux élèves, on demande d'être plus explicite sur la pondération et la modération auxquelles on se réfère et de mettre plus d'emphasis sur ces deux dimensions importantes.

Dans les AUTRES SUJETS, on fait aussi état d'une appréciation générale fort positive en regard du contenu du projet de loi et on commente deux éléments particuliers.

A propos du régime provisoire prévu pour les commissions scolaires, compte tenu de l'importance que revêt la question linguistique au Québec, on propose la création d'un comité de vigilance qui pourrait intervenir dans l'allocation des ressources et assurer le maintien de l'équité entre francophones et anglophones, entre le moment où la loi sera votée et la formation du conseil provisoire.

Concernant, particulièrement, l'organisation des commissions scolaires francophones et anglophones, on insiste à nouveau sur le bien-fondé d'une organisation reposant sur une base linguistique plutôt que confessionnelle et l'on demande de maintenir et de concrétiser cette orientation au plus tôt.

En CONCLUSION, la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école souhaite que ses représentations contribuent à faire progresser la réflexion collective déjà engagée et assure le Législateur de sa collaboration en vue de l'amélioration de ce projet de loi.

*

*

*